

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 27/05/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTRECO SAS

ZI DES ISCLES
Avenue des Confignes - BP N°25
13160 Châteaurenard

Références :D-00358-2025
Code AIOT : 0006400915

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SOTRECO SAS implanté ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTRECO SAS
- ZI DES ISCLES Avenue des Confignes - BP N°25 13160 Châteaurenard
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1999, la société SOTRECO exploite une installation de traitement par compostage des boues de station d'épuration et de déchets verts sur le territoire de la commune de Châteaurenard, site existant depuis 1993. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2021.

La précédente visite d'inspection des installations avait été réalisée le 20/11/2024.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Étude de dispersion atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Signalements odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets atmosphériques / concentration en Ammoniac	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 20/05/2025 a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux prévus au plan d'action de l'exploitant (investissements supérieurs à 1 642 k€), à l'exception d'aménagements mineurs restant à réaliser, sans incidence sur la problématique odeur. Les résultats de l'étude de dispersion atmosphérique réalisée début 2025 viennent confirmer le plan d'action élaboré et mis en œuvre par l'exploitant sur son site. Pour autant, la conformité de l'installation sur le sujet de la concentration d'odeur reste partielle (une valeur reste en dépassement sur le point le plus proche du site). Un nouveau mesurage sera réalisé en sortie canalisée des biofiltres en septembre 2025 et la modélisation sera réajustée sur cette base pour vérifier la tendance à la baisse des émissions odorantes en provenance de cette source et ainsi justifier le respect de la valeur limite réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Confignés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en : <ul style="list-style-type: none">transmettant les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux, accompagnés des plans de réception des ouvrages exécutés, <u>avant le 1^{er} octobre 2024</u> ;
Constats : <i>Le respect de cette disposition avait fait l'objet d'un contrôle lors de la précédente inspection du 20/11/2024. Au regard des constats effectués, l'Inspection avait alors proposé de proroger le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure jusqu'au 31/12/2024. Les demandes suivantes avaient été formulées :</i> <ol style="list-style-type: none"><i>1) achever les travaux du lot « Biofiltres » avec la mise en place des biofiltres et de leur couverture ;</i><i>2) finaliser les travaux du lot « Eaux » pour ce qui concerne la gestion des eaux de déconcentration des tours de lavage des gaz, la mise en place du dégrillage définitif à l'entrée du bassin de collecte des eaux de ruissellement et l'installation du système d'aération du bassin dès que le niveau d'eau sera évalué compatible ;</i><i>3) transmettre un exemplaire du plan de réception des ouvrages exécutés relatif au lot « Eaux »,</i><i>4) transmettre une copie des factures relatives aux travaux des lots « Eaux » et « Biofiltres » qui sont identifiées comme À VENIR dans les tableaux ci-dessus ;</i><i>5) transmettre dès réception les résultats du prochain contrôle des rejets atmosphériques qui sera réalisé en sortie des caissons de traitement d'air.</i> <ol style="list-style-type: none">1) Les travaux du lot « Biofiltres » sont achevés.2) Les travaux du lot « Eaux » sont achevés à l'exception du dispositif d'aération du bassin qui reste à installer.3) Par courriel du 07/01/2025, l'exploitant a transmis un plan de récolement (daté du 10/12/2024).4) Les factures relatives aux travaux des lots « Eaux » et « Biofiltres » identifiées comme À VENIR n'ont pas toutes été transmises. Pour autant, les travaux correspondants ont été réalisés.5) Finalement, il n'y a pas eu de contrôle des rejets atmosphériques en sortie des caissons de traitement d'air. Le contrôle semestriel qui avait été programmé avec l'organisme a pu être réalisé en sortie canalisée des biofiltres qui venaient d'être mis en place. <p>En définitive, les travaux des lots « Eolage », « Biofiltres » et « Eaux » prévus au plan d'action sont achevés, à l'exception de finitions restant à réaliser en interne (au niveau du dégrilleur présent en amont du bassin, au niveau des zones de dépotage des bâches souples de collecte des eaux de process et des eaux de déconcentration des tours de lavage).</p> <p>Les modifications des installations résultant de la mise en œuvre du plan d'action visant la mise en conformité de la plateforme en matière de débit d'odeur ont fait l'objet de porters à connaissance, dont l'instruction est en cours. Ayant désormais séparé ses flux, l'exploitant prévoit l'épandage des eaux de process. N'ayant pas obtenu l'autorisation de procéder à cet épandage pour la première campagne du printemps 2025, ce dernier a dû trouver une solution de repli pour évacuer une partie de ces eaux, la bâche de 1 700 m³ prévue pour la collecte ayant atteint son niveau haut de remplissage. Après analyses, la station d'épuration de Montbéliard a accepté ces effluents.</p> <p>Par ailleurs, la bâche souple de 160 m³ dédiée exclusivement à la collecte des eaux de déconcentration des tours reçoit aussi actuellement des eaux de process.</p> <p>L'exploitant alerte les services de l'État, comme il a déjà alerté l'association ASSAUVEN, sur les conséquences éventuelles de l'absence d'autorisation d'épandage de ses effluents d'ici la fin août 2025, qui consisteraient à utiliser ces eaux très odorantes pour l'arrosage des composts, situation véritablement à éviter.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'installer le système d'aération du bassin de collecte des eaux pluviales et de le justifier (photo à transmettre).
- de réaliser les derniers aménagements identifiés au niveau du dégrilleur présent en amont du bassin et au niveau des zones de dépotage des bâches souples de collecte des eaux de process et des eaux de déconcentration des tours de lavage.
- de transmettre les justificatifs de la gestion (quantitative et qualitative) des eaux de process mise en œuvre en tant que solution de repli dans l'attente de l'autorisation de l'épandage des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : étude de dispersion atmosphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Confinés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en :

- réalisant une étude de dispersion atmosphérique mettant en évidence le respect de l'objectif de qualité de l'air et permettant d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains et en transmettant le rapport de modélisation à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2024.



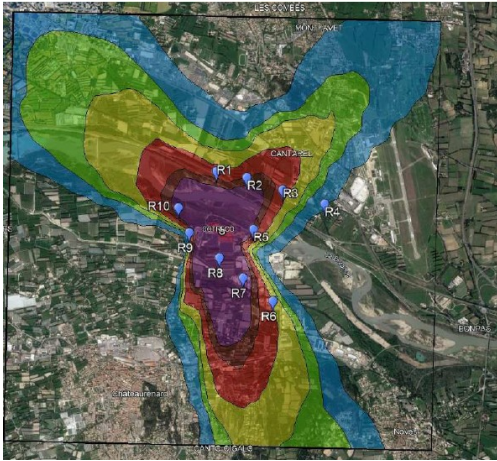
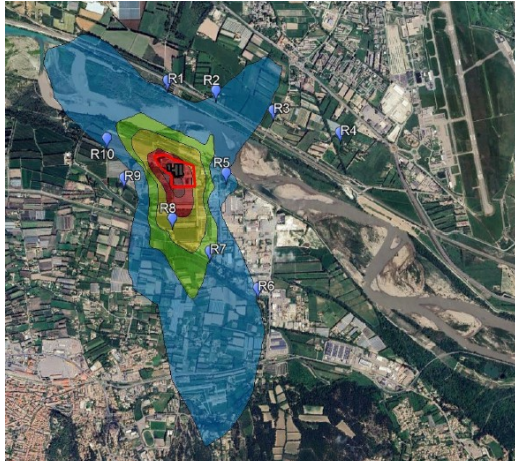
La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la précédente inspection du 20/11/2024, il avait été proposé de proroger le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure jusqu'au 28/02/2025.

Par courriel du 26/03/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le rapport référencé RD ONFRVOXE24A.2 en date du 25/03/2025 relatif à une étude de dispersion réalisée par l'organisme Odournet sur la plateforme de compostage.

Comparaison des deux dernières études de dispersion réalisées par Odournet :

	Rapport du 13/11/2023	Rapport du 25/03/2025
Mesures réalisées	Les 07 et 08/06/2023 par Odournet	Les 08 et 09/01/2025 par Odournet + 21/01/2025 par l'exploitant pour Helixair
Termes sources		
Schéma du site		
Sources surfaciques	748 m ² - DV bruts 1 125 m ² - DV broyés 4 000 m ² - compost 537 + 1 250 (soit 1 787 m ²)	700 m ² 104 m ² 330 + 800 (soit 1 130 m ²) 1 000 m ² (niv bas) et 1 750 m ² (niv haut)
BF 1, 2ouest, 2est et 3 hélixair 1 hélixair 2	Sources surfaciques actives flux d'odeurs pondéré : 4 689 x 10 ⁶ uoE/h -	Sources canalisées flux d'odeurs pondéré : 66 x 10 ⁶ uoE/h flux d'odeurs pondéré : 772 x 10 ⁶ uoE/h
Points sondes et concentration d'odeurs		
	10 points sondes correspondant aux plus proches riverains identiques	
Impact global	Concentration d'odeur > 5 uoE/m ³ au percentile 98 pour 8 pts sur 10 avec un max de 114 uoE/m ³ au pt 8 à 380 m au sud	Concentration d'odeur > 5 uoE/m ³ au percentile 98 pour 1 pt sur 10 avec un max de 5,3 uoE/m ³ au pt 8 à 380 m au sud
Impact par source	- lagunes 35 % - biofiltres 25 % - déchets verts 17 % - éolage 16 % - compost 7 %	1 % 49 % 2 % 19 % 30 %
Représentation cartographique		
Figure d'impact global et conclusion		

Analyse et remarques de l'Inspection

→ **sur la période de mesurage :**

Saisons différentes, situation moins défavorable en janvier.

→ **sur les termes sources :**

Les surfaces prises en compte pour les déchets verts (DV) broyés et le compost sont considérablement réduites. L'exploitant justifie la modification de ces données d'entrée par :

- la nouvelle organisation mise en place depuis décembre 2024 pour la gestion des DV. Le prestataire vient faire sur le site des campagnes de broyage plus régulières (tous les 15 jours). Les broyats restent moins longtemps sur la plateforme extérieure avant d'être mis en mélange dans le bâtiment pour la production de compost (2 à 3 semaines). En cas d'excédant de DV (suivant les périodes de l'année), l'exploitant dispose désormais d'exutoires identifiés. La quantité de DV broyés entreposée est donc réduite.

- la nouvelle organisation engagée en janvier 2024 et pleinement effective depuis septembre 2024 pour la gestion des composts. SUEZ dispose en effet d'un contrat avec la société TERRIAL lui permettant de commercialiser ses produits normés auprès de coopératives agricoles et d'agriculteurs. La quantité de compost normé entreposé est donc réduite.

Le flux d'odeurs pondéré associé à l'hélicair 1 est considérablement réduit. L'exploitant a apporté les éléments d'explication suivants :

- modification des modalités de prélèvement de l'air entre les mesures de 2023 et 2025 (air ambiant dans le bâtiment en 2023 et en toiture sortie d'hélicair en 2025).

- modélisation du flux s'appuyant sur deux systèmes différents et réévaluation de l'effet cheminée en fonction des vitesses du vent.

- incidence de l'installation d'un second hélicair.

L'exploitant a été questionné sur les valeurs figurant dans les colonnes Débit à 20°C, Concentration d'odeur de la source et Fréquence d'apparition du procédé sur l'année des tableaux de la page 15. Des réponses ont partiellement été apportées. Des précisions complémentaires méritent d'être apportées par le bureau d'études ayant réalisé l'étude et par l'exploitant quant à certaines fréquences retenues.

→ **sur les résultats obtenus aux points sondes :**

Les concentrations d'odeurs aux points sondes sont en nette baisse.

Tous les résultats respectent la valeur limite réglementaire à l'exception de la valeur mesurée au niveau du point sonde n° 8, le plus proche du site (à 380 m au sud du site), pour lequel la concentration d'odeur maximale au percentile 98 est de 5,3 uoE/m³.

Au regard des travaux effectués par l'exploitant, l'impact de chaque source est désormais modifié. Les lagunes identifiées initialement comme 1^{re} source d'odeur avec 35 % a désormais un impact évalué à 1 % de l'impact olfactif total de la plateforme.

→ **sur les résultats de la modélisation :**

Une amélioration significative de la situation est constatée. Le rapport conclut en une diminution de 84 % du flux d'odeurs total issu du site après pondération.

Par ailleurs, il est précisé que les résultats ont été obtenus avec un biofiltre en service depuis environ un mois. Or six mois sont estimés nécessaires pour une dégradation optimale des molécules odorantes selon les préconisations du fabricant. De nouvelles mesures passées ce délai permettraient de vérifier l'efficacité des biofiltres et le respect des 5 uoE/m³.

Les résultats de cette étude de dispersion atmosphérique viennent confirmer le plan d'action élaboré et mis en œuvre par l'exploitant sur son site.

Pour autant, la conformité de l'installation sur le sujet de la concentration d'odeur reste partielle. L'arrêté de mise en demeure ne peut être levé sur ce point.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un nouveau mesurage en sortie canalisée des biofiltres en septembre 2025, soit plus de six mois après leur mise en service. La modélisation sera ensuite réajustée sur la base de ces nouvelles valeurs pour vérifier la tendance à la baisse des émissions odorantes en provenance de la source biofiltres et ainsi justifier le respect de la valeur limite réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'apporter des précisions sur les observations soulevées lors de l'analyse de l'étude de dispersion atmosphérique (Débit à 20°C, Concentration d'odeur de la source, Fréquence d'apparition du procédé sur l'année).
- de réaliser un nouveau mesurage en sortie canalisée des biofiltres en septembre 2025 et de réajuster la modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs sur la base de ces nouvelles valeurs, afin de vérifier la tendance à la baisse des émissions odorantes en provenance de la source biofiltres et ainsi justifier le respect de la valeur limite réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Signalements odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2021, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, Odeurs

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :
[...] - un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés, [...]

Constats :

À l'issue de la précédente visite d'inspection du 20/11/2024, il était demandé à l'exploitant de :

1) transmettre une note sur l'organisation mise en place en matière d'approvisionnement en déchets verts et tout autre justificatif attestant du bon approvisionnement quantitatif en déchets verts pour ne pas se retrouver dans une même situation de tension (pas assez de déchets verts comparativement à la quantité de boues, dégradant le ratio déchets verts/boues et générant plus d'odeurs) sur la plateforme de compostage de Châteaurenard.

2) justifier que les lots de compost issus des ratios de mélange modifiés de l'été 2024 respectent la norme NFU 44-095.

3) justifier que le stockage des composts sur la plateforme de Châteaurenard n'a pas dépassé le volume maximal de 16 250 m³ (fixé par l'article 9.2.2.2 de son autorisation préfectorale du 20 avril 2021) sur l'année 2024 et que celui-ci s'est fait uniquement sous les auvents.

1) Par courriel du 16/12/2024, l'exploitant a transmis une notice explicative de la gestion des déchets verts (DV) ainsi qu'un tableau relatif aux quantités de DV mises en œuvre sur l'année 2024. Le traitement de 51 000 tonnes de boues nécessite un apport de 15 000 tonnes de déchets verts par an en suivant une recette de mélange dite « standard ». La récupération des déchets verts traités précédemment sur le site SUEZ RV MEDITERRANEE d'Entraigues-sur-la-Sorgue au 01/09/2024, représentant environ 10 000 tonnes / an, permet de disposer désormais d'un gisement de plus de 23 000 tonnes /an, sécurisant ainsi la production de compost NFU 44-095.

2) Par courriel du 16/12/2024, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des composts élaborés sur la période de juin à juillet 2024 (c'est-à-dire les lots des semaines 23 à 31) selon la recette dite « mode dégradé », dans laquelle la proportion de DV incorporés au mélange est réduite de moitié. Les analyses réalisées par le laboratoire SADEF Agronomie & Environnement (semaines 23 à 29), puis par le laboratoire Aurea Agrosociences (semaines 30 et 31), montrent que les composts sont conformes aux valeurs limites associées à la norme NFU 44-095, en matière de caractéristiques physico-chimiques, d'éléments traces métalliques, de composés traces organiques et d'inertes et impuretés, à l'exception du lot de la semaine 25 qui présente une non-conformité sur le paramètre physico-chimique phosphore (P2O5) : concentration mesurée de 3,4 % pour une valeur limite fixée à 3 %. Cette information figure dans la partie supérieure de l'étiquette, correspondant au document d'accompagnement du produit commercialisé : « Compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues

du traitement des eaux ayant une teneur en P2O5 supérieure ou égale à 3 % ». De fait, la dose d'emploi préconisée a été modifiée pour prendre en compte ce dépassement : 4 t/an tous les ans, au lieu des 6 t/an tous les ans figurant sur les autres étiquettes.

3) Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, depuis la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation en matière de gestion des composts (contrat avec la société TERRIAL), la quantité de compost normé entreposé sur le site (sous auvent) est réduite. La visite de terrain a permis de constater cette réalité.

Par ailleurs, par courriel du 07/01/2025, l'exploitant a transmis le fichier de suivi des signalements d'odeur de l'année 2024 complété. L'analyse faite par l'exploitant fait ressortir une possible corrélation des odeurs ressenties par les riverains avec les activités de SOTRECO pour ce qui concerne la fin novembre, la mi-décembre et notamment le 10, date à laquelle 8 chargements de compost ont été réalisés, et le 27 décembre.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le premier bilan tiré du fichier de suivi des signalements d'odeur de l'année 2025 (semaines 1 à 20). 76 signalements sont recensés, dont 21 seraient potentiellement liés aux activités de SOTRECO. Sur la période allant de la semaine 4 à la semaine 11, il est constaté que l'activité de compostage est potentiellement à l'origine à minima d'un signalement par semaine, jusqu'à 5 sur la semaine 10 (du lundi 3 au dimanche 9 mars). Les éléments de détail n'ont pas été examinés en séance (faute de temps). L'exploitant déclare avoir régulièrement des signalements provenant du quartier Agroparc sur la commune d'Avignon alors qu'il y a absence de vent dans cette direction et ne s'explique donc pas l'origine de ces perceptions olfactives désagréables.

L'exploitant indique que la montée en régime des biofiltres grâce au développement de bactéries spécifiques sur la biomasse des biofiltres, ainsi que le développement d'outils de pilotage des Helixairs va permettre de réduire les problématiques odeurs.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé une campagne de communication début janvier 2025 pour le bâchage des camions évacuant les composts du site (mails et affichages sur site). Depuis début mai 2025, la consigne appliquée est le refus de charger un camion non équipé de bâche.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé également une campagne de communication équivalente sur les apporteurs de boues de STEP, pour que les apports soient réalisés en bennes fermées ou chargements capotés (notamment pour les apporteurs locaux).

L'exploitant a informé l'Inspection de la venue sur site de l'association ASSAUVEN le 07/04/2025. Leurs membres ont déclaré avoir constaté une amélioration de la situation olfactive dans leur environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du fichier de suivi des signalements d'odeur de l'année 2025 en cours faisant apparaître les éléments d'interprétation de possible corrélation ou non des odeurs ressenties par les riverains avec les activités de SOTRECO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Rejets atmosphériques / concentration en Ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

La société SOTRECO, exploitant une installation de compostage située Avenue des Confignes, Zone Industrielle des Iscles sur le territoire de la commune de Châteaurenard (13160) est mise en demeure de respecter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 pour l'ensemble des émissions canalisées (biofiltres L1/L2/L3/L4 et conduit L5) en ce qui concerne les

valeurs limites réglementaires applicables aux rejets atmosphériques en ammoniac (NH3) :

les limites suivantes en concentration, issues des valeurs limites disponibles (NEA-MTD), les volumes de gaz (à 101,3 kilopascals) et de pression (101,3 kilopascals) à l'entrée étant exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) et conduit L5), les flux de polluants rej

Flux			
L2	L3	L4	L5
20 g/h	60 g/h	250 g/h	500 g/h
200 g/h	600 g/h	2 500 g/h	5 000 g/h
30 g/h	240 g/h	1 000 g/h	2 000 g/h

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 21/05/2024, il avait été établi que : « Bien que le dernier contrôle de mars 2024 établisse la conformité des rejets atmosphériques en concentration en ammoniac sur l'ensemble des lignes en service, cette conformité devra être confirmée par les résultats de la prochaine campagne de mesure, pour permettre de lever définitivement l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023. »

Par courriel du 27/01/2025, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses effectuées sur les rejets atmosphériques par l'organisme Apave (respectivement référencés 134500486-001-1 du 08/01/2025 relatif aux prélèvements du 16/12/2024 et 134674369-001-1 du 22/01/2025 relatif aux prélèvements du 07/01/2025).

Mesures (en mg/Nm³)	Valeur limite réglementaire	Mars 2024 (Apave)	16/12/2024 (Apave)	07/01/2025 (Apave)
L1	20	1,44	0,81	19,1
L2 (= L2 Ouest)	20	0,33	1,97	0,087
L3 (= L2 Est)	20	1,12	1,99	0,12
L4 (= L3)	20	1,16	0,74	0,43

À noter que les analyses de décembre 2024 et janvier 2025 ont été réalisées selon un référentiel de mesure normé (position de la section de mesure dans le conduit selon préconisation).

L'exploitant a été questionné sur les différences obtenues dans les résultats de janvier 2025, notamment sur L1 et L2 Ouest. Selon lui, la valeur mesurée sur L1 proche de la valeur limite pourrait être liée à la déconcentration automatisée de la tour de lavage (sans certitude).

Les concentrations mesurées en Ammoniac sur les émissions canalisées en sortie des biofiltres sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure